

**DECISION par DELEGATION
du CONSEIL MUNICIPAL
(Code Général des Collectivités Territoriales
Articles L 2122.22 et L 2122.23)**

**Participation à la campagne de capture,
stérilisation et marquage de chats sauvages**

Direction de la Solidarité

N°2018- 97

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- Vu** les articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal n°2 du 14 avril 2014 complétée par celles du 9 février 2015 n°54 et du 14 décembre 2015 n°72 donnant délégation au Maire pour des décisions d'administration communale en application des articles susvisés et précisant la possibilité pour les Adjoints et Conseillers municipaux de signer ces décisions en application des délégations de fonctions consenties par le Maire en vertu de l'article L 2122-18 du CGCT ;
- Vu** l'arrêté du Maire n°5 du 10 février 2016 donnant délégation de fonction et de signature aux Adjoints et Conseillers municipaux ;
- Vu** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;
- Vu** la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** l'article 211-27 du Code Rural;
- Vu** le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

CONSIDERANT que de nombreux chats vivent à l'état sauvage, 20 chats à capturer sur le quartier de l'Arche à Ma Campagne et 20 chats rue de la Chaume ;

CONSIDERANT que la commune d'Angoulême a sollicité le soutien financier du Syndicat Mixte de la Fourrière en vu de l'organisation d'une campagne de stérilisation.

DECIDE

Article 1 : Sont ordonnés la capture, la stérilisation et le marquage dans le quartier de l'Arche à Ma Campagne et rue de la Chaume, de chats plus ou moins sauvages et errants sur le territoire de la commune d'Angoulême.

Article 2 : De manière à procéder à la capture de ces animaux, une campagne de piégeage sera réalisée à compter du 19 novembre 2018 à partir de 9 heures jusqu'au 30 novembre 2018 17 heures par la commune d'Angoulême.

Article 3 : Il est conseillé aux propriétaires de chats domestiques de conserver leurs animaux à la maison aux dates et heures précitées à l'article précédent. Les chats capturés, portant toutefois une identification décelable sur place seront bien entendu immédiatement relâchés.

Article 4 : Les animaux, testés positifs, seront orientés vers la fourrière de MORNAC et pourront être euthanasiés par le vétérinaire de la fourrière, au terme du délai légal de 10 jours.

Article 5 : Les animaux testés négatifs seront stérilisés, marqués à l'oreille d'un S ou d'un O, et relâchés sur le site de capture.

Article 6 : Le Maire d'Angoulême, le Président du Syndicat Mixte de la Fourrière, le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ANGOULÊME,

**Pour le Maire
L'Adjointe déléguée à la Santé,
l'Organisation de l'Offre de Soins,
Personnes en situation de handicap**



Isabelle LAGRANGE